

2025/237

Déposé le **26/02/2025**, Dépôt affiché le **27/02/2025**

N° PC 014 715 19 P0021 M02

Par :	SCCV TROUVILLE GALLIER
Représentée par :	MONSIEUR LEBARD FRANCOIS
Demeurant à :	120 Boulevard Montparnasse 75014 PARIS
Pour :	Modification des façades
Sur un terrain sis à :	26 RUE D AGUESSEAU AZ 904

2

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024 et notamment les dispositions de la zone UBz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 05/04/2025,

Considérant que l'article I.10 du règlement de l'AVAP stipule que la volonté de préservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager d'un territoire ne doit pas remettre en cause la présence de nouveaux projets et que ceux-ci doivent avoir leur place au sein d'un site patrimonial fort à condition de s'intégrer avec le tissu bâti existant et l'espace naturel environnant et d'être conçus en concertation avec l'architecte des Bâtiments de France,

Considérant que la modification proposée remet largement en cause l'écriture architecturale du projet du permis initial, qui avait été finement travaillé avec l'Architecte des Bâtiments de France et que les modifications proposées (suppression totale des pans de bois, suppression des bandeaux de briques etc...) n'ont fait l'objet d'aucune concertation,

Considérant qu'ainsi le projet ne respecte pas la règle car les modifications projetées, en supprimant les éléments architecturaux de référence locale, ne peuvent qu'appauvrir le projet, compromettant ainsi sa bonne intégration dans ce paysage de qualité,

ARRÊTE :

Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 13/06/2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).